

Zeitschrift: Schweizer Revue : die Zeitschrift für Auslandschweizer
Herausgeber: Auslandschweizer-Organisation
Band: 14 (1976)
Heft: 63

Artikel: Impôts suisses à la source pour les contribuables domiciliés en Suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-911259>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IMPOTS SUISSES A LA SOURCE POUR LES CONTRIBUABLES DOMICILIES A L'ETRANGER

Augmentation de l'impôt suisse à la source à partir du 1.1.1976

L'impôt suisse à la source sur les revenus de capitaux (impôt anticipé) a été augmenté de 30 % à 35 % pour les années 1976 à 1979. Le tableau ci-dessus tient déjà compte du nouveau taux fiscal majoré de 5 % ainsi que des nouveaux dégrèvements, également augmentés de 5 %, auxquels ont droit les personnes domiciliées à l'étranger en vertu des accords de double imposition. L'ancien taux fiscal de 30% et les dégrèvements de 5 % inférieurs sont bien entendu encore applicables aux dividendes et intérêts venant à échéance avant le 1.1.1976.

1. Y compris intérêts sur avoirs en banque, carnets d'épargne, etc.

2. Procédure : dans la règle, rétrocession.

3. Dans la plupart des pays mentionnés, la charge fiscale restante peut être imputée sur les impôts locaux sur le revenu. Exceptions : par ex. Finlande, Italie et Norvège.

4. Aucun dégrèvement tant que l'Afrique du Sud n'imposera pas les intérêts de source étrangère au niveau du créancier sud-africain ; si l'Afrique du Sud introduisait un tel impôt, le dégrèvement serait de 20 % et la charge fiscale restante de 10 %.

5. Pour les sociétés et fondations allemandes en mains étrangères, des restrictions analogues à celles de la convention franco-suisse sont applicables (voir note 10).

6. Vaut maintenant aussi pour les intérêts des obligations convertibles.

7. Nouvelle convention entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

8. Les citoyens suisses domiciliés aux Etats-Unis qui ne sont pas en même temps citoyens de ce pays doivent d'abord demander l'imputation du total de l'impôt anticipé aux autorités fiscales américaines ; seule la part non imputée sera remboursée par l'Administration fédérale des contributions.

9. La réduction à 5 % n'est accordée que si des conditions très précises sont réunies.

10. Pour les sociétés françaises en mains étrangères, il existe en gros les mêmes restrictions en ce qui concerne la mise au bénéfice des avantages de la convention que pour les sociétés suisses sous contrôle étranger (voir note 14 du tableau « Impôts étrangers à la source pour les contribuables domiciliés en Suisse »).

11. Pour les sociétés françaises en mains étrangères, qui ont une participation d'au moins 20 % dans la société suisse versant les dividendes, le dégrèvement n'est que de 20 % (la charge fiscale restante s'établit donc à 15 %), à moins que les actions de l'une ou de l'autre des sociétés soient cotées en bourse ou traitées hors bourse.

12. Aucun dégrèvement pour les personnes physiques ; certains dégrèvements sont en revanche possible pour les sociétés.

Pays	Dividendes			Intérêts ¹		
	Impôt entier %	Dégrèvement ² %	Impôt restant ³ %	Impôt entier %	Dégrèvement ² %	Impôt restant ³ %
* pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu d'accord en vue d'éviter les doubles impositions						
Afrique du Sud		27,5	7,5		0 ⁴	35 ⁴
Allemagne fédérale ⁵						
en général		20	15		35 ⁶	0 ⁶
pour les usines hydro-électriques frontières		30	5			
Australie*		0	35		0	35
Autriche ⁷		30	5		30	5
Belgique*		0	35		0	35
Canada* (accord en voie de conclusion)		0	35		0	35
Danemark		35	0		35	0
Espagne		20	15		25	10
pour les participations d'au moins 25%		25	10			
Etats-Unis ⁸		20	15		30	5
pour les participations d'au moins 95%		30 ⁹	5 ⁹			
Finlande						
pour les personnes physiques		25	10		35	0
pour les personnes morales		30	5		35	0
France ¹⁰		30 ¹¹	5 ¹¹		25	10
Grande-Bretagne		20	15		35	0
pour les participations d'au moins 25%		30	5			
Irlande		25	10		35	0
pour les participations d'au moins 25%		35	0			
Italie* (accord en voie de conclusion)		0	35		0	35
Japon		20	15		25	10
pour les participations d'au moins 25%		25	10			
Norvège		30	5		30	5
Pakistan		12	12		12	12
Pays-Bas		20	15		30	5
pour les participations d'au moins 25%		35	0			
Suède		30	5		30	5

POUR AIDER DE JEUNES CHERCHEURS à compléter leur formation scientifique, en Suisse ou à l'étranger, et pour assurer la relève académique en Suisse, le Conseil national de la recherche scientifique accordera, en 1976, un certain nombre de bourses dans les domaines suivants : sciences humaines, sciences exactes et naturelles, biologie et physiologie, recherche clinique (exclusivement pour des travaux faits en Suisse), médecine sociale et préventive.

Ces bourses sont accordées pour une durée de trois ans au maximum. Le montant en est fixé compte tenu de l'âge du candidat, de ses charges de famille et du coût de la vie dans le pays où il se rend. Les frais de voyage et de recherche peuvent en outre être, au moins partiellement, pris en charge.

Les candidats doivent être de nationalité suisse ou être domiciliés en Suisse et n'avoir pas dépassé 35 ans, avoir exercé une activité scientifique pendant deux ans au moins, après la fin de leurs études dans le domaine pour lequel ils postulent, faire état de recherches terminées avec succès, et de publications.

Le délai pour le dépôt des candidatures est fixé au 15 mars 1976.

Les personnes intéressées s'adresseront soit à la Commission de recherche de leur Université ou Haute Ecole, soit directement au Fonds national suisse de la recherche scientifique, Wildhainweg 20, 3001 Berne (tél. 031/23.33.46).